



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/401  
16 septembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-sixième session  
Point 99 c) de l'ordre du jour provisoire\*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES  
RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

Situation des droits de l'homme en Afrique du Sud

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux Membres de l'Assemblée générale le rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud établi par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 1991/21 du 1er mars 1991 de la Commission et à la décision 1991/237 du 31 mai 1991 du Conseil économique et social.

---

\* A/46/150.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 10	3
II. ABROGATION DE DIVERS TEXTES LEGISLATIFS SUR L'APARTHEID .....	11 - 13	4
III. NEGOCIATIONS CONSTITUTIONNELLES .....	14 - 16	5
IV. DROIT A LA VIE .....	17 - 21	6
V. PROCES POLITIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE .....	22 - 24	7
VI. LIBERTE D'EXPRESSION .....	25 - 28	7
VII. ACTIVITES SYNDICALES ET SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS .....	29 - 31	8
VIII. DROIT A L'EDUCATION .....	32	8
IX. CONCLUSIONS .....	33 - 43	9

## I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1991/21 du 1er mars 1991 par laquelle elle décidait de renouveler le mandat du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et le priait de poursuivre son examen de la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud. Le Groupe spécial d'experts était également prié de présenter un bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, ainsi qu'un rapport intérimaire à la Commission à sa quarante-huitième session et un rapport final à sa quarante-neuvième session.

2. Le Groupe spécial d'experts est actuellement composé des six membres suivants, agissant à titre individuel et nommés par la Commission des droits de l'homme : MM. Leliel Mikuin Balandia (Zaïre), Président/Rapporteur; Armando Entralgo (Cuba); Felix Ermacora (Autriche); Elly Elikunda E. Mtango (République-Unie de Tanzanie); Zoran Pajic (Yougoslavie); et Mulka Govinda Reddy (Inde).

3. La Commission des droits de l'homme a en outre demandé au Groupe spécial d'experts, dans l'accomplissement de son mandat aux termes de la résolution 1991/21, de se rendre en Afrique du Sud pour recueillir des informations de particuliers et d'organisations en vue d'évaluer la situation des droits de l'homme dans ce pays.

4. Suite à cette demande de la Commission, le Président du Groupe spécial d'experts a appelé l'attention du Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève sur la résolution 1991/21 de la Commission dans une lettre en date du 12 avril 1991 l'informant que le Groupe spécial d'experts sollicitait l'autorisation de se rendre en Afrique du Sud en 1991 et demandant une réponse pour le 15 juin 1991.

5. La demande d'autorisation de se rendre en Afrique du Sud fut réitérée dans une seconde lettre adressée par le Président du Groupe spécial d'experts au Représentant permanent de l'Afrique du Sud le 3 juin 1991.

6. Le Groupe spécial n'a reçu aucune réponse écrite à ces lettres ni à ses démarches informelles. En conséquence, le 1er juillet 1991, le Président du Groupe a adressé une lettre au Représentant permanent de l'Afrique du Sud l'informant que, faute d'une réponse claire et positive dans les délais stipulés dans sa correspondance antérieure, il était impossible d'organiser une mission fructueuse en Afrique du Sud dans le temps qui restait. Le Président exprimait l'espoir que dans un avenir proche le Gouvernement sud-africain autoriserait le Groupe spécial d'experts à se rendre en Afrique du Sud. Le Groupe spécial d'experts a donc décidé, conformément à sa pratique précédente, de tenir des audiences à Londres, du 22 au 26 juillet 1991, afin d'y recueillir les témoignages de différentes organisations et particuliers.

7. Faute d'avoir reçu l'autorisation du Gouvernement zairois de sortir de son pays, le Président/Rapporteur du Groupe spécial d'experts, M. M. L. Balanda, n'a pas pu participer aux audiences et aux délibérations du Groupe spécial d'experts à Londres et à Genève. Les membres du Groupe spécial d'experts tiennent à exprimer leur vif regret et leur déception. Les travaux du Groupe spécial d'experts ont donc été présidés à tour de rôle par différents membres du Groupe. Le Président en titre, M. M. L. Balanda, est finalement arrivé à Genève le 16 août 1991 suite à de multiples démarches des Nations Unies auprès du Gouvernement de son pays. Il a alors approuvé le texte du présent rapport.

8. Les audiences tenues à Londres ont permis d'entendre le témoignage d'un représentant de l'Organisation internationale du Travail et de dix autres témoins, dont les représentants des groupes suivants : Human Rights Commission of South Africa, South Africa: The Imprisoned Society, the Independent Board of Inquiry into Informal Repression, Amnesty International, Article 19 et Anti-Apartheid Movement. Deux témoins ont déposé à titre individuel. Les audiences de Genève ont permis d'entendre les témoignages d'un représentant de l'association Lawyers for Human Rights of South Africa et d'un témoin comparaisant à titre individuel.

9. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/10), le Groupe spécial d'experts a traité des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et a pris note de l'intention du Gouvernement sud-africain, annoncée par le Président F. W. De Klerk en février 1990, d'abolir certaines dispositions importantes de la législation sur l'apartheid. La Commission des droits de l'homme s'est félicitée des mesures positives adoptées en Afrique du Sud en 1990. Dans le cadre de cette politique, l'abolition du Separate Amenities Act et la levée de l'état d'urgence ont été considérées comme des pas importants dans la bonne direction.

10. Le présent rapport, qui doit être lu en parallèle avec le rapport susmentionné à la Commission des droits de l'homme, présente brièvement les principaux faits nouveaux intervenus en Afrique du Sud dans le domaine des droits de l'homme de février à août 1991.

## II. ABROGATION DE DIVERS TEXTES LEGISLATIFS SUR L'APARTHEID

11. En juin 1991, le Gouvernement sud-africain a abrogé les Land Acts de 1913 et 1936, le Group Areas Act et le Population Registration Act. De plus, certaines dispositions de l'Internal Security Act ont été amendées. Cependant, l'attention du Groupe spécial d'experts a été attirée sur le fait qu'un grand nombre de textes discriminatoires restent en vigueur.

12. En ce qui concerne les Land Acts, la question des droits des Noirs, qui ont été expulsés de leurs terres ancestrales par la force et de façon continue et systématique, pose des problèmes fondamentaux qui ne sauraient être résolus par la simple abrogation de quelques textes discriminatoires; toute la question des bantoustans, ignorée par les récents remaniements de la législation sur l'apartheid, doit être abordée.

13. De même, les amendements ponctuels de l'Internal Security Act sont insuffisants. La plus grande partie de cette loi reste en vigueur et continue d'être appliquée selon les dispositions pertinentes du Criminal Procedures Act, qui n'ont pas été amendées. Même si les articles 28 et 50A de l'Internal Security Act ont été abrogés, l'article 50, qui autorise la détention préventive pendant une période de 14 jours, et l'article 31, qui autorise la détention de témoins, n'ont pas été modifiés. De plus, l'article 29 de cette loi, qui autorisait précédemment les détentions au secret sans limite de temps, continue après amendement d'autoriser les détentions au secret, sans contact du détenu avec ses avocats ou sa famille et sans inculpation, pendant une période de 10 jours. Cette période de 10 jours peut être renouvelée par simple requête à un juge de la Cour suprême et en l'absence du détenu ou de son avocat. La Human Rights Commission of South Africa a exprimé sa préoccupation à cet égard, car 41 % des décès en cours de détention recensés sont survenus pendant les six premiers jours de réclusion. Il est aussi à noter qu'après la levée de l'état d'urgence, certaines régions ont été déclarées "zones de troubles" en vertu du Public Safety Act de 1953. Cette loi permet aux autorités sud-africaines de détenir des citoyens pendant 30 jours et autorise le Ministre de l'ordre public à renouveler cette période de détention aussi longtemps que la région demeure "zone de troubles".

### III. NEGOCIATIONS CONSTITUTIONNELLES

14. Les procès-verbaux des entretiens de Pretoria et de Groote Schuur, annexés au rapport du Groupe spécial à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/10) et analysés dans le corps du rapport, contenaient plusieurs accords conclus entre le Gouvernement et des représentants de la majorité noire de l'Afrique du Sud. Mais l'application de ces accords s'est heurtée à des difficultés considérables, notamment en ce qui concerne le retour des exilés et la libération des prisonniers politiques.

15. Au cours des entretiens de Pretoria, il avait été convenu que tous les prisonniers politiques seraient libérés pour le 30 avril 1991. Plus de 1 000 d'entre eux ont été libérés, mais il semble que beaucoup (jusqu'à 800 personnes selon certaines sources) restent incarcérés. L'attention de l'Assemblée est attirée sur l'arbitraire présidant à la sélection des détenus à libérer.

16. Selon des informations parvenues au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le nombre des Sud-Africains en exil atteindrait 40 000, dont 7 000 ont demandé à bénéficier de l'immunité. Au moment de la rédaction du présent rapport, 5 000 de ces demandes avaient été instruites et approuvées, mais il semble que seulement 650 réfugiés soient revenus d'exil. L'insuccès du processus de rapatriement s'explique par l'absence d'une amnistie générale couvrant les délits anciens commis par les rapatriés en accord avec leurs convictions politiques, ainsi que par l'obligation faite à chaque rapatrié de remplir des formulaires énumérant tous ses délits passés. De surcroît, le Gouvernement n'offre pas aux expatriés les garanties de sécurité et de sûreté nécessaires, puisqu'il peut à tout moment retenir contre eux des délits anciens non déclarés par les rapatriés. Cette possibilité semble avoir eu un effet dissuasif sur beaucoup d'expatriés.

#### IV. DROIT A LA VIE

17. Le Groupe spécial d'experts a rendu compte à la Commission des droits de l'homme de la situation dans le domaine de la peine de mort et des exécutions (E/CN.4/1991/10, par. 126 à 132). A cet égard, il rappelle que le Criminal Law (Amendment) Act No 107 de 1990 (loi portant amendement du droit pénal) ne s'applique pas aux bantoustans.

18. Le Groupe spécial d'experts déplore les violations du droit à la vie que les forces de sécurité continuent de perpétrer. Selon les renseignements reçus au cours des audiences tenues à Londres en juillet 1991, au moins trois cas de décès de détenus ont été signalés depuis février 1991, et plusieurs personnes ont été assassinées par des escadrons de la mort et par d'autres groupes d'autodéfense, sans que les autorités soient intervenues de manière appropriée. La Commission sud-africaine des droits de l'homme fait état de 34 morts et de 42 blessés victimes des escadrons de la mort entre juin 1990 et juin 1991.

19. Le mépris du droit à la vie trouve son expression la plus flagrante dans l'aggravation des violences qui ont commencé dans le Natal pour s'étendre ensuite dans le Transvaal; c'est ce que confirme une enquête approfondie menée à l'initiative de la Commission internationale de juristes. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1991/10), le Groupe spécial d'experts évoque la possibilité qu'une provocation des forces de sécurité ait été à l'origine des violences. Deux allégations extrêmement graves circulent actuellement : d'une part, certains ministres du Gouvernement sud-africain auraient récemment reconnu que 250 000 rand auraient été versés à l'Inkatha Freedom Party (IFP) pour discréditer les partis politiques reconnus avec lesquels le Gouvernement négociait un règlement pacifique, et d'autre part, des mercenaires namubiens auraient été soudoyés pour massacrer les passagers d'un train en septembre 1990. Le droit à la vie est également menacé par les activités des escadrons de la mort, des groupes d'autodéfense et des groupements de droite.

20. Plusieurs témoins ont affirmé que les partisans de l'Inkatha étaient responsables d'un grand nombre d'incidents violents. Un témoin oculaire a attesté devant le Groupe spécial d'experts que les forces de sécurité n'étaient pas intervenues pour empêcher des partisans de l'Inkatha de tirer dans la foule lors d'un meeting à Bekkersdal, et n'avaient pas appréhendé les coupables. De plus, la police avait refusé de venir en aide aux blessés. Un garçon de 14 ans qui avait reçu une balle dans la tête au cours de l'incident est mort par la suite à l'hôpital.

21. On continue à prononcer des condamnations à mort. Néanmoins, il a été rapporté au Groupe spécial d'experts qu'aucun prisonnier politique n'avait été exécuté depuis 18 mois. D'après certaines sources, il semblerait que le moratoire sur les exécutions ait expiré et que les exécutions soient redevenues légalement possibles. A fin juin 1991, on faisait état de 327 condamnés en attente d'exécution, dont 19 prisonniers politiques.

## V. PROCES POLITIQUES ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

22. La Commission sud-africaine des droits de l'homme rapporte que des procès politiques continuent d'avoir lieu en vertu de divers textes, notamment l'Internal Security Act et de la common law. Entre juin 1990 et juin 1991, plus de 900 procès ont été intentés à 5 010 accusés.

23. Le Groupe spécial d'experts a noté que deux sentences rendues récemment par des tribunaux sud-africains, l'une en première instance et l'autre en appel, étaient encourageantes. Dans le cas des 25 (puis 14) d'Uppington qui avaient été condamnés à mort, certains ont été relaxés par suite de l'annulation de la sentence tandis que pour les autres, la peine de mort a été commuée en peine de détention, et la tristement célèbre doctrine du "common purpose" n'a pas été invoquée contre eux. Le Groupe spécial d'experts a accueilli avec satisfaction la décision du juge Kriel de rendre un non-lieu dans le procès en diffamation intenté par M. Lothar Neethling aux journaux Weekly Mail et Vrye Weekblad qui avaient rapporté que du poison avait été fourni pour empoisonner des militants anti-apartheid et utilisé à cette fin. Le Groupe spécial d'experts serait heureux de voir adopter une approche semblable dans le procès d'anciens responsables syndicaux du Congress of South African Trade Unions (COSATU) (le jugement a été renvoyé au 15 octobre 1991). Selon les renseignements reçus par le Groupe spécial d'experts, les inculpés étaient jugés pour agression et enlèvement sur la base de la doctrine du "common purpose".

24. La Commission sud-africaine des droits de l'homme rapporte en outre qu'à fin de juin 1991, elle avait recensé 53 cas de détention de prisonniers politiques, dont trois en vertu de l'article 29 de l'Internal Security Act et les autres, dans les homelands prétendument indépendants.

## VI. LIBERTE D'EXPRESSION

25. La levée de l'état d'urgence n'a supprimé que certaines des entraves à la liberté des médias, et des lois telles que le Public Safety Act de 1953 comportent des dispositions non moins restrictives. Le régime d'inscription obligatoire au registre, dans lequel tout journal doit verser une caution importante avant de paraître et risque d'être radié du registre s'il n'a pas rempli ses obligations dans un délai d'un mois, est également considéré comme une grave entrave à la liberté de la presse. Par ailleurs, il a été rapporté qu'après que 19 circonscriptions judiciaires eurent été déclarées "zones de troubles" en août 1990 en vertu de la loi précitée, certaines zones ont été complètement interdites aux journalistes en vertu du Declaration of Unrest Areas Act de 1986, qui n'avait pas été appliqué jusqu'en août 1990.

26. Un représentant de l'organisation "Article 19", tout en reconnaissant qu'il y avait eu des améliorations dans le domaine de la censure, a fait état de divers incidents qui s'étaient produits depuis mars 1990. Le Groupe spécial d'experts a également été informé qu'il existait encore une "liste" de noms qu'il est illégal de citer.

27. Il a été signalé au Groupe spécial d'experts que des journalistes ont été cités à comparaître pour indiquer les sources d'articles qu'ils avaient publiés et traduits en justice. Le refus de révéler ses sources a valu à l'un d'eux une condamnation à 10 jours de prison. Il a été libéré sous caution pendant que son appel est en instance.

28. En revanche, l'interdiction générale des rassemblements sur la voie publique, qui était en vigueur depuis 15 ans, n'a pas été reconduite cette année. Mais le Groupe spécial d'experts a noté que l'autorisation d'un magistrat restait nécessaire pour tenir une réunion publique et pour y participer.

#### VII. ACTIVITES SYNDICALES ET SITUATION DES TRAVAILLEURS NOIRS

29. Les amendements au Labour Relations (Amendment) Act de 1988 rétablissent la situation de 1982. Le Groupe spécial d'experts constate que le Gouvernement sud-africain a notamment rétabli les dispositions autorisant les syndicats multiraciaux ainsi que le droit de grève.

30. Il n'existe aucune législation particulière pour protéger les droits des employés de maison et des ouvriers agricoles, qui ne jouissent donc que des droits très limités que leur confère la common law sous sa forme actuelle en Afrique du Sud. Le Groupe spécial d'experts souligne la nécessité d'une législation spécifique pour protéger ces catégories de travailleurs, ainsi que d'autres qui ne sont protégés par aucun code, afin de satisfaire aux normes de l'OIT.

31. L'accord conclu entre les salariés, représentés par les syndicats, d'une part, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Commission du travail, d'autre part, et enfin le South African Employers' Consultative Committee on Labour Affairs (SACCOLA), marque un certain progrès.

#### VIII. DROIT A L'EDUCATION

32. Le Groupe spécial d'experts est conscient du grand nombre de difficultés créées par le système complexe de ségrégation raciale mis en place sous le régime de l'apartheid, qui prévoyait des établissements d'enseignement séparés et une répartition discriminatoire de l'aide financière. En dépit des efforts déployés pour étendre cette dernière aux écoles fréquentées par les Noirs et pour l'augmenter, le système éducatif reste soumis à la ségrégation et les écoles ne sont ouvertes aux non-Blancs qu'avec l'accord de l'immense majorité des parents de chaque école. Il a été rapporté au Groupe spécial d'experts que les écoles publiques qui refusent l'intégration continuent à être subventionnées par l'Etat. Aux yeux du Groupe spécial d'experts, cette situation est contraire aux normes du monde civilisé.



## IX. CONCLUSIONS

33. Le Groupe spécial d'experts, parfaitement conscient des origines et du caractère intolérable du système de l'apartheid, note avec satisfaction les changements positifs qui se sont produits en Afrique du Sud depuis 1990, et qui se sont traduits par la libération d'un nombre considérable de prisonniers politiques, par la levée de l'interdiction des organisations politiques, par la levée de l'état d'urgence et par l'abrogation du Separate Amenities Act. Il félicite également le Gouvernement sud-africain d'avoir décidé d'abroger quelques-unes des lois discriminatoires profondément ancrées qui sont considérées comme les piliers du système de l'apartheid, avec pour conséquence l'abrogation des Land Acts de 1923 et 1936, du Group Areas Act et du Population Registration Act.

34. Le Groupe spécial d'experts note avec satisfaction que, selon des sources gouvernementales, la peine de mort a cessé d'être obligatoire pour certaines catégories de crimes. Il note également que le tristement célèbre article 29 de l'Internal Security Act a été modifié, supprimant l'autorisation de tenir un détenu au secret pour une durée indéterminée. Il se félicite en outre de l'évolution encourageante en ce qui concerne l'application de la peine de mort et de la levée de l'état d'urgence. Enfin, il salue le Labour Relations Amendment Act de 1991, qui autorise la création de syndicats multiraciaux et qui rétablit le droit de grève.

35. Le régime de l'apartheid est toutefois encore loin d'être complètement démantelé. Le Groupe spécial d'experts a souligné que la suppression de grands pans de la législation de l'apartheid, si positive soit-elle, ne diminuait en rien la nécessité d'une nouvelle constitution réellement démocratique, condition indispensable à la garantie des droits de l'homme.

36. Le Groupe spécial d'experts a conscience qu'il ne suffit pas d'une loi pour démanteler un système aussi complexe que celui de l'apartheid, qui a donné naissance à un système de discrimination raciale systématique et institutionnalisé. Toutes sortes de mesures d'accompagnement sont nécessaires, tant sur les plans économique et politique que dans les domaines de l'éducation et des structures administratives. La société sud-africaine dans son ensemble est confrontée à la très lourde tâche de combattre les préjugés raciaux et le climat de discrimination qui imprègnent la vie publique à tous les niveaux.

37. Le Groupe spécial d'experts considère qu'il reste toute une série de lois discriminatoires à supprimer. Deux des principaux éléments qui continuent à compromettre la liberté et la sécurité de l'individu sont le délai de garde à vue sans contrôle judiciaire, qui peut atteindre 10 jours, et la durée de la détention préventive, qui peut atteindre 14 jours, l'un et l'autre pouvant être prolongés sur autorisation de la Cour suprême. Le Groupe spécial d'experts considère en outre que le droit à la vie est menacé par l'existence de la peine capitale et qu'un moratoire suspendant l'exécution des condamnés à mort ne suffit pas à garantir ce droit.

38. Le Groupe spécial d'experts est indigné par les actes de violence perpétrés dans certaines provinces d'Afrique du Sud, notamment dans le Natal et le Transvaal. Plus particulièrement, la partialité dont auraient fait preuve les forces de sécurité intervenues lors des troubles dans les provinces, et que semble confirmer le financement reconnu de l'IFP par le Gouvernement, soulève des inquiétudes à propos de la déontologie de la police, qu'il faudrait étudier de manière approfondie et améliorer.

39. De l'avis du Groupe spécial d'experts, les derniers prisonniers politiques devraient être libérés et il faudrait déclarer une amnistie générale afin de permettre à tous les exilés politiques de regagner le pays sans crainte.

40. L'organisation administrative et politique actuelle des bantoustans est un des éléments du système de l'apartheid qui sont restés intacts. Le Groupe spécial d'experts estime que le système des bantoustans, source de difficultés économiques et politiques et de violations des droits de l'homme, doit être réexaminé dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle.

41. Pour terminer, mais ce n'est pas le moins important, l'enseignement, qui a toujours été une des préoccupations particulières du Groupe spécial d'experts, doit être débarrassé de toute structure discriminatoire, car l'éducation non raciale de la jeunesse du pays est un facteur déterminant pour l'avenir de l'Afrique du Sud.

42. L'appui de la communauté internationale à la lutte du peuple sud-africain a eu une grande influence sur les événements récents. La communauté internationale doit continuer à faire pression sur le Gouvernement sud-africain et maintenir sa vigilance en insistant pour que soient éliminés les derniers obstacles sur le chemin de la paix.

43. Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe exprime l'espoir que le Gouvernement de l'Afrique du Sud, mû par un esprit de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, l'autorisera à se rendre en Afrique du Sud pour pouvoir vérifier les faits et rendre compte des progrès réalisés dans le démantèlement du système de l'apartheid.

-----